

ARTICLE 322-36 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Avertissement

Ancien numéro de l'article : 322-39

ELI : </eli/fr/aai/amf/rg/322-36/article/20130419/notes/fr.html>

Article 322-36

Ancien numéro de l'article : 322-39

Un contrat est établi entre le teneur de compte-conservateur et le tiers mentionné à l'article 322-33, qui précise notamment :

1. Les tâches confiées à ce tiers ;
2. Les responsabilités du teneur de compte-conservateur et du tiers ;
3. Les obligations d'information du tiers à l'égard du teneur de compte-conservateur ;
4. Les modalités du contrôle mis en œuvre par le teneur de compte-conservateur sur les opérations effectuées par le tiers ;
5. En tant que de besoin, la nécessité du respect des usages locaux.